CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

FRC.F.
6624
Case
FRC
15985

OPINION

DE

CHALLAN,

Sur le projet de résolution présenté au nom de la commission d'instruction publique, concernant les écoles primaires, par Heurtaut-Lamerville.

Séance du 28 nivose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE projet d'organisation des écoles primaires qui vous est présenté, prévoit-il tous les inconvéniens qui résultent de l'ignorance, de la misère, de la mort des parens, de

THE NEWBERRY LIBRARY

leur abandon, de la néceſſité du travail de ceux qui n'exiſtent que de ſon produit ? eſt-il conçu enfin ſelon la différence des habitudes de l'homme des champs & de l'homme des villes ?

Dans les villes, l'éducation peut s'étendre, ſe diviſer, ſe multiplier : les bras des enfans, ceux même de la jeuneſſe y ſont peu occupés par leurs parens. Les ouvriers ne les appellent à leur profeſſion qu'à un certain âge ; juſques-là les pères & mères occupés, diſſipés, la plupart logés fort à l'étroit, ſont charmés d'en être débarraſſés pour la journée.

Dans les campagnes au contraire, c'eſt tout différent : la mère eſt conſolée par la préſence de ſon fils ; elle aime à le voir à côté d'elle, dans les champs, ſur l'herbe qu'elle coupe paiſiblement : il eſt de bonne heure des occupations à ſa portée, on utiliſe même les jeux de ſon enfance. Son bruyant badinage écarte l'oiſeau qui dévore la ſemence confiée à la terre ; il ramaſſe la brouſſaille néceſſaire au chauffage, les beſtiaux les plus forts obéiſſent à ſa voix ; les moiſſons, les vendanges, les ſemailles ſont autant d'époques pendant leſquelles l'école eſt déſerte : ſi ce n'eſt quelquefois au retour du travail, pour les plus zélés. Quoique l'hiver paroiſſe pouvoir plus facilement être employé à l'inſtruction, elle éprouve encore dans cette ſaiſon de fréquentes interruptions ; les grands froids, les neiges, les pluies, ſur-tout s'il faut parcourir beaucoup & de mauvais chemins, traverſer des bois ou craindre des animaux malfaiſans. Tous ces incidens diſpenſent l'enfant d'aller chez l'inſtituteur : d'ailleurs ſi l'enfant bravoit l'intempérie des ſaiſons, n'auroit-on pas à redouter pour lui l'effet de l'inaction lors qu'il ſeroit mouillé, ou échauffé par l'activité de la route ? Ainſi déja dans les villages où il y a beaucoup d'écarts, les enfans du centre ſeulement viennent à l'école, & les autres en ſont le plus ſouvent abſens. Si donc l'on éloigne encore l'inſtituteur des élèves, ſi on lui donne un trop grand arrondiſſement, le but ſera manqué, l'igno-

rance se propagera, & le fanatisme, qui ne néglige rien, s'emparera de ces points où l'instruction publique n'aura pas pénétré.

D'après ces considérations, l'article premier me semble insuffisant, & le mot *situation*, qui n'emporte avec lui que la désignation de quelqu'obstacle naturel, comme une montagne escarpée, une rivière d'un passage difficile, me paroît trop vague & ne désigne pas assez les causes fondées sur l'éloignement. Il faudroit un *maximum* & un *minimum* de distance réglé sur la marche de l'enfant, de manière qu'il n'eût pas pour plus d'un quart-d'heure ou une demi-heure de chemin au plus de sa commune à celle où réside l'instituteur.

Les articles II & III paroissent aussi laisser un vuide entre l'instruction primaire proprement dite & celle secondaire, que l'on place dans une des communes de l'arrondissement de chaque tribunal de police correctionnelle. Personne n'ignore que ces tribunaux ont des arrondissemens très-étendus; qu'outre le lieu où est placé le tribunal, il en est d'autres dont la population, sans s'élever à deux mille cinq cents ames, est encore fort importante, tant à raison de la population de la commune, qui peut s'élever à dix-huit cents, deux mille, qu'à raison des environs quelquefois plus importans que la commune principale, & dont les enfans pourroient profiter d'une instruction, qui, sans être aussi étendue que celle des écoles centrales, suffiroit aux enfans de citoyens destinés à un travail mécanique & à la culture. Par exemple, dans le département de Seine-&-Oise, il est des villes dont la population est moindre de deux mille cinq cents, qui se trouveroient à plus de douze lieues de l'école secondaire. Cependant il y a toujours eu dans ces villes quelques pensionats, dont l'établissement est la preuve de la nécessité d'une instruction plus étendue. Mais, dira-t-on, il s'y établira des instituteurs privés. Ah! gardez-vous de cette éducation fondée sur l'intérêt personnel, soumise au

caprice de ceux qui paient ; ſi ces hommes ne peuvent être empêchés parce que la raiſon, parce que la conſtitution laiſſent le champ ouvert à l'induſtrie particulière, au moins ne fondez pas ſur eux votre eſpérance : ſouffrez-les, protégez-les même, mais ne laiſſez point de vuide ſi vous ne voulez pas qu'ils échappent à votre ſurveillance : il ſeroit donc à deſirer que les articles II & III fuſſent réunis en un ſeul, rédigé ainſi :

« Dans la commune la plus populeuſe de l'arrondiſſe-» ment de chaque tribunal correctionnel, il y aura une » école primaire, compoſée de deux inſtituteurs réunis, » pour donner plus d'étendue à l'enſeignement ». De ſemblables réunions auront lieu dans toutes les communes qui ſeront par le Directoire, ſur l'avis des adminiſtrations, reconnues, à raiſon de leur population & de leur éloignement, pouvoir comporter ces établiſſemens.

Je paſſe maintenant à un des titres les plus importans du projet (1), celui *de la nomination des inſtituteurs*. Je ne dirai pas combien cette profeſſion, jadis trop dédaignée, exige de vertus, de talens, & ſur-tout d'attachement pour la République. Le jury eſt ſans doute un des moyens les plus efficaces pour obtenir de bons choix : cependant, par quelle fatalité a-t-il échappé juſqu'à ce jour aux jurys déja employés ; des choix d'hommes peu éclairés, quelquefois immoraux & le plus ſouvent anti-républicains ? comment, enfin, s'eſt-il gliſſé dans leurs nominations tant d'acolytes des ci-devant cultes & tant de miniſtres ? Je ſais que l'art. VIII exclut ces derniers, cela ne ſuffit pas ; il faut encore exclure ceux qui aident ces miniſtres par un ſervice habituel, ſoit à titre de ſacriſtain, de chantre ou de bedeau ; car, non moins fanatiques & entièrement dirigés par les prêtres, ils propagent leur doctrine, & enſuite échappent à la loi qui juſqu'à préſent n'a frappé que les miniſtres.

(1) Titre III.

Il eſt donc néceſſaire de preſcrire au jury des conditions d'éligibilité, afin d'autoriſer ſes refus à des demandes trop ſouvent appuyées ſur des conſidérations particulières. C'eſt par cette raiſon qu'il convient, comme vous le propoſe la commiſſion, de réunir le jury dans la commune où réſide l'adminiſtration centrale : mais en même temps il faudroit que l'article décidât combien durera la fonction des jurés, s'ils ſeront pris dans cette commune ſeulement, ou ſi l'adminiſtration aura la faculté de les choiſir dans tout le département. Je crois cette faculté néceſſaire, parce que, plus l'adminiſtration aura de latitude, meilleur ſera ſon choix. D'ailleurs combien d'hommes éclairés, réſidans dans les cantons, ſeroient honorés de cette importante miſſion ! puis, combien diminueroient les influences locales, en appelant les jurés temporairement & de différens points. Je crois que le Conſeil doit ſe prononcer ſur cet objet, parce que le ſilence de l'article ſeroit le plus ſouvent interprété en faveur de la commune centrale, & que l'on perpétueroit les mêmes hommes, & par conſéquent l'influence.

Il eſt à deſirer que l'article III détermine comment l'adminiſtration municipale donnera ſon avis ſur les candidats propoſés par le jury, & comment le jury procédera à une nouvelle préſentation, lorſque les candidats ne ſeront pas admis par l'adminiſtration centrale.

L'article X ne me paroît pas non plus atteindre le but que l'on ſe propoſe dans les cas de deſtitution.

Si l'on attend la demande de l'adminiſtration municipale pour prononcer, il arrivera que la crainte de ſe faire des ennemis, crainte qui ne retient que trop ſouvent les fonctionnaires publics, empêchera de faire cette demande. Je préférerois donc « que lorſque l'adminiſtration centrale » ſera prévenue d'une manière quelconque qu'un inſtitu- » teur s'eſt rendu coupable de délits tels qu'il faille en » prononcer la deſtitution, elle puiſſe le faire après avoir » conſulté l'adminiſtration municipale & le jury, l'inſti-

» tuteur préalablement entendu devant les trois autorités, » ou requis de se présenter devant elles. »

Le titre IV détermine la manière dont sera fourni le logement, & acquitté le traitement des instituteurs.

Je vous avouerai, législateurs, que si le premier projet a paru d'une difficile exécution, celui-ci laisse à la prépondérance fâcheuse & sacerdotale de quelques individus le moyen d'éluder votre vœu, & de forcer les communes à payer l'indemnité de logement. Cependant la plupart des églises de campagne tombent en ruine; il est temps de tirer parti, soit du local, soit des matériaux; &, puisque votre intention étoit d'affecter l'édifice au logement de l'instituteur, pourquoi ne donneriez-vous pas au produit de la vente la même destination?

Par là vous déjoueriez la malveillance, diminueriez la rétribution annuelle, & vous procureriez la facilité d'améliorer le sort des instituteurs.

Cet espoir doit entrer pour beaucoup dans votre détermination; car, ou le traitement sera modique, ou la gêne des parens sera considérable, sur-tout pour ceux chargés d'un grand nombre d'enfans fréquentant simultanément les écoles: à leur égard, il seroit peut-être convenable de faire une réduction graduelle.

Pour se convaincre de la vérité de l'assertion, calculons la dépense.

Elle se compose 1°. de la portion de contribution relative au logement ou à son entretien;

2°. De celle relative au traitement fixe;

3°. De la fourniture & consommation des livres, papier, encre, chauffage, dont ne parle pas le projet;

4°. De la rétribution individuelle de chaque enfant.

C'est bien peu que d'évaluer les objets de fourniture à 10 cent. par jour, 3 fr. par mois, 36 fr. par an: ajoutez la rétribution, graduée depuis 1 fr. jusqu'à 25 cent., il résulte pour les moins taxés une somme de 5 fr. 25 cent., & pour les plus imposés, 24 fr.; en sorte que l'un dé-

penſera réellement 60 fr., l'autre 42 fr., & celui qui n'eſt point impoſé du tout, 36 fr. pour chaque enfant. Or, qu'un père ait trois enfans (cela n'eſt pas rare à la campagne), voilà 126 fr. de contribution pour celui d'une fortune médiocre, 180 fr. pour celui qui eſt un peu plus à l'aiſe, & 108 fr. pour celui qui eſt réputé pauvre.

Ainſi donc il en coûtera aux quatre claſſes de pères de familles 3,240 fr., & 360 fr. au dixième que je ſuppoſe excepté de la taxe; ce qui fait au moins 3,600 fr. d'impoſé ſur une commune dont la population s'éleveroit à deux mille ames.

Pourquoi donc ne pas rendre le poids moins difficile à porter, en le diviſant davantage? pourquoi ne pas en mètre plus ſur la contribution? pourquoi ne pas aſtreindre au paiement les célibataires & ceux qui n'ont point d'enfans? Si ces derniers ſont privés des douces jouiſſances de la paternité, ne doivent-ils pas porter leur affection vers les enfans de la patrie? & ſi les autres ont mépriſé le lien ſacré des époux, doivent-ils être affranchis par leur égoïſme? — Je ſais que pour alléger le fardeau du pauvre, l'article XXIX diſpenſe de la contribution des enfans ceux qui ne payent que trois francs de contribution directe. Mais par quel moyen eſt-on venu à leur ſecours pour les affranchir des trente-ſix francs de dépenſe qu'exigent les fournitures? Croit-on qu'ils uſeront de la faculté accordée par l'article XV; non, ils reſteront dans l'ignorance; & s'ils en uſent, pourquoi ne jouiroient-ils pas auſſi des diſpoſitions de l'article XIV, relatif aux écoles ſecondaires? pourquoi ne trouveroient-ils pas là une place gratuite? pourquoi en ſont-ils exclus?

D'ailleurs, attacher l'exemption à trois francs de contribution, pour aller ſeulement à l'école primaire, c'eſt la rendre illuſoire: à la campagne il n'y a pas de cote qui n'excède la valeur de trois journées de travail, pour peu que l'on jouiſſe d'une chaumière; & ſous cette chaumière nait une grande quantité d'enfans & habite la misère.

Mais, dira t-on, cette contribution ſera ſeulement impo-

fée sur quatre classes de contribuables; hé bien ! je le répète, dans les campagnes où les propriétés sont plus divisées, au moins trois de ces classes seront lésées, si elles ne le sont pas toutes.

Dans les villes, au contraire, où il est des bénéfices industriels cachés, beaucoup en état de payer la contribution en seront exempts, parce qu'ils seront peu ou point imposés au rôle des contributions directes.

Il faut donc convenir des inconvéniens qui existent par le mode d'exemption; pourquoi, afin de les éviter, ne pas autoriser les administrations à admettre aux écoles sur la notoriété de l'indigence, & ensuite astreindre le surplus à une rétribution uniforme? il résultera assez de différence sur la taxation faite à raison des contributions directes.

Après avoir prouvé l'excès de la contribution, si on persiste à la resserrer sur un petit nombre de têtes, voyons ce qu'elle produira à l'instituteur. Je lui suppose cent élèves, & je ne crois pas qu'il ait toujours ce nombre, ni même qu'il puisse en instruire un plus grand; encore dans l'hypothèse faudra-t-il qu'il les divise par classe, de sorte que les plus avancés montrent à ceux qui le sont moins. Je suis loin de blâmer cette méthode; elle est utile au plus âgé, il repasse ce qu'il a appris; elle est utile au jeune, qui trouve dans son camarade plus d'indulgence.

De cent élèves que je suppose, il faut en retrancher la portion indigente; je l'évalue à un dixième, reste quatre-vingt-dix payans. Ces quatre-vingt-dix doivent être divisés en quatre classes, pour avoir les termes moyens correspondans à l'article XXVII. Ainsi, il y aura vingt-quatre élèves à un franc, vingt-trois à soixante-quinze centimes, vingt-deux à cinquante centimes, & vingt-un à vingt-cinq centimes. Il recevra donc 690 francs par an, plus 100 francs de fixe, ce qui fait 790 francs pour l'instituteur, & 632 fr. pour l'institutrice. Ces sommes pourroient être strictement suffisantes, mais elles varieront plutôt en moins qu'en plus, alors l'instituteur, qui déja n'étoit pas récompensé, tombera dans la misère.

D'après le projet sur lequel est fondé ce calcul, je vois que les instituteurs auront un traitement uniforme, dont la différence du produit ne viendra que du plus ou du moins d'élèves; cependant le projet établit deux classes d'instruction: la première n'exige que des connoissances peu étendues, des élémens simples qui ne supposent pas de longues études préparatoires; la seconde demande dans l'instituteur un complément d'instruction, encore plus grand que ne paroissent le comporter les leçons qu'il sera tenu de donner. Mais si l'on considère que les élémens de géométrie, d'histoire naturelle qu'il enseignera, sont l'extrait d'une foule de notions qu'il a fallu profondément réfléchir pour les mettre à portée de l'enfance, on sera étonné de ne pas voir payer celui qui les possède, plus que celui qui n'a pas eu un travail aussi pénible à faire. Compter parmi les avantages accordés à ces instituteurs secondaires la perspective d'arriver aux écoles centrales, c'est mettre leur salaire en espérance, puisque ces places sont trop peu nombreuses, & leur attente trop longue pour les indemniser.

Je regarde donc le défaut de proportion qu'il y a entre les traitemens des instituteurs de première & de seconde classe comme un vice essentiel, qui peut nuire au système général d'éducation. Déja par des essais mal combinés, par une économie mal-entendue, l'on a paralysé l'éducation primaire. Craignons de tomber dans le même défaut; ce n'est pas la dépense qu'il faut craindre, mais la mauvaise répartition. Il en est des forces morales comme des forces physiques; l'homme le moins fort porte un très-grand poids si tous ses muscles en sont également chargés, & il succombe si l'équilibre cesse. Songez, législateurs, que c'est l'éducation du pauvre que vous organisez; le riche trouve toujours les moyens de se la procurer.

J'aurois quelques autres réflexions à vous présenter relativement à la surveillance qu'il faudroit établir, non-seulement sur les écoles primaires, mais encore sur l'éducation particulière. Je ne dois point anticiper le travail de la com-

105.

mission en cette partie. Les bases que ses méditations lui ont fait poser inspirent la plus grande confiance ; & si j'ai osé hasarder quelques observations, c'est qu'habitué à vivre à la campagne, j'ai pensé que les détails minutieux de la vie simple & laborieuse que l'on y mène, avoient pu échapper aux conceptions des savans qui composent la commission d'instruction publique. Je les lui soumets dans l'intention d'être utile ; & je demande que le renvoi lui en soit fait, afin qu'elle-même les juge & éclaire la sagesse du Conseil.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviose an 7.